

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

29 NOV. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC  
☎ : 04.56.59.49.55  
☎ : 04.56.59.49.96  
✉ : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

## A R R E T E P R E F E C T O R A L

### COMPLEMENTAIRE N° 2011 333-0015

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et ses articles R.512-9 et R.512-31 ;

**VU** l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PERSTORP France sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2006 en date du 12 avril 2006 (société CHLORALP) ;

**VU** l'étude des dangers relative à l'atelier électrolyse (révision 1) transmise le 6 mai 2010 à l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes ;

**VU** la modification de la révision 1 de l'étude des dangers transmise le 5 octobre 2010 à l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 9 septembre 2011 ;

**VU** la lettre du 7 octobre 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 octobre 2011 ;

**VU** la lettre du 4 novembre 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PERSTORP France à la suite de l'examen de l'étude de dangers de l'atelier électrolyse de son site de Pont-de-Claix, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société PERSTORP France (siège social : 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT PRIEST) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERSTORP France.

Fait à Grenoble, le 29 NOV. 2011

Le Préfet,

*Pour le Préfet absent,  
le Secrétaire Général*

**Frédéric PERISSAT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2011 333-0045

En date du 29 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet absent,  
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT

## Prescriptions techniques applicables à la société PERSTORP France

### Plate-forme chimique du PONT DE CLAIX

#### ----- Atelier de production de chlore par électrolyse

#### ARTICLE 1er

La rubrique suivante du tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2008-07535 du 28 août 2008 applicable aux installations exploitées sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX par la société PERSTORP France, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine à SAINT PRIEST (69800), est modifiée comme suit :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Carreau	Volume des activités	Régime
1137	<i>Fabrication industrielle du chlore :</i> 1. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 25 tonnes	<b>Electrolyse</b> Chlore	H6-I6	3,8 t	<b>AS</b>
		<b>Compression Chlore</b> Chlore	I5	80 t	
				<b>soit 83,8 t</b>	

#### ARTICLE 2 – Capacité de production

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-00731 du 31 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est délivrée pour une capacité maximale de production de chlore de 19,5 tonnes par heure et de 161500 tonnes par an.

#### ARTICLE 3 – Révision de l'étude de dangers

L'exploitant transmettra, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une révision de l'étude de dangers spécifique « atelier électrolyse », laquelle est constituée des documents recensés dans le tableau ci-après.

La révision de l'étude devra proposer des mesures de réduction complémentaires du risque à la source permettant de réduire le nombre de phénomènes dangereux situés en cases MMR<sub>2</sub> pour les effets létaux, de manière à ne plus avoir une situation équivalente à une situation en case « NON » au sens du sous-paragraphe 2.1.4 de la circulaire du 10 mai 2010 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Intitulé	Version / date
Etude des dangers de l' « atelier électrolyse »	Révision 1 de mai 2010
Modification de la révision 1 de l'étude des dangers de l' « atelier électrolyse »	Septembre 2010

#### **ARTICLE 4 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues des études des dangers précitées**

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique du Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste sera établie **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des documents constituant les études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10/05/10) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

#### **ARTICLE 5 – Système de gestion de la sécurité**

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/05, à savoir celles permettant de:

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela :

- des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS,
- et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 – ACTUALISATION DE L'ETUDE – COMPLEMENTS A FOURNIR**

La révision de l'étude des dangers de l'atelier électrolyse prescrite à l'article 3 comporte notamment les éléments suivants :

- localisation et identification précise des vannes permettant d'indiquer les limites de l'étude ;
- description précise des équipements suivants :
  - colonnes d'abattage (absorbeurs) DA3011 (chaîne 3) et DA2011 (chaîne 2) : mode de fonctionnement, implantation, capacité d'abattage ;
  - équipements appelés « cafetières » ;
  - colonne d'assainissement DA0041 : description de son fonctionnement vis-à-vis des installations de l'atelier électrolyse ;
  - atelier diaphragmes.
- précisions relatives aux domaines sûrs de fonctionnement concernant le taux d'hydrogène dans le ciel gazeux des cellules ;

- analyse du retour d'expérience complétée par l'examen des accidents suivants, survenus dans des unités de production de chlore et issus de la base de données ARIA, et par les mesures mises en place pour les prévenir : accidents du 11/09/91 à Martigues, du 04/03/95 à Hürth (Allemagne), du 26/06/95 à Harbonnières, du 30/06/97 à Dormagen (Allemagne), du 06/01/2000 à Harbonnières, des 30/04/2000, 22/05/2000, 03/06/2000 et 29/07/2001 à St Marcel, du 30/03/2001 à Thann, du 15/03/2002 à Tavaux, du 07/05/2002 à St Marcel et du 12/01/2003 à Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- évaluation des risques liés aux agressions externes (séisme, foudre, agressions par le vent et la neige) sur les installations de l'atelier électrolyse ;
- justification de l'absence d'effets dominos liés à une explosion d'hydrogène suite à une rupture au niveau de la canalisation d'hydrogène ;
- justification de l'absence d'occurrence d'un jet enflammé en cas de fuite ou de rupture au niveau du collecteur d'hydrogène (en dehors des gardes hydrauliques) ;
- examen de la possibilité de réduire, pour l'ensemble des phénomènes dangereux placés dans des cases MMR, le niveau de risque associé à ces phénomènes dangereux et justification que toutes les mesures de maîtrise du risque dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, ont été mises en œuvre ;
- évaluation du potentiel de danger maximal de l'ensemble des équipements et tuyauteries ayant des effets à l'extérieur de la plate-forme ;
- la révision de l'étude des dangers devra intégrer l'ensemble des conclusions des différentes études des dangers réalisées depuis la remise de la révision 1 de l'étude des dangers électrolyse, pour l'évaluation des effets dominos sur les différentes installations de cet atelier ;
- pour l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux, la méthode de comptage des populations exposées devra être justifiée ou revue :
  - sur les bases des dispositions de la fiche n°1 contenue dans la circulaire du 10/05/10 (prise en compte des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, voies de circulation, etc) et d'une description et d'une localisation précise des enjeux en terme de personnes exposées ;
  - sur les bases des dispositions de la fiche n°5 contenue dans la circulaire du 10/05/10.

#### **ARTICLE 7 – Mise en place de mesures d'amélioration du niveau de sécurité**

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures	Échéance
✓ <b>Cheminée d'évacuation de l'hydrogène</b> - réhausse de la hauteur de la cheminée hydrogène d'environ 3 mètres afin d'éliminer le risque d'effets dominos de rayonnement thermique sur les colonnes de refroidissement en cas d'inflammation d'un mélange air/hydrogène en tête de cheminée hydrogène lors d'un démarrage, ou mise en place d'un mur pare-feu sur l'estacade des colonnes de refroidissement	30/06/2012
✓ <b>Chaînes de sécurité de pression haute</b> - mise en place d'une chaîne de sécurité de détection de pression haute, en vote 2oo3, au niveau de la chaîne 2, qui coupe l'alimentation électrique des chaînes d'électrolyse par arrêt du disjoncteur ; - mise en place d'une chaîne de sécurité de détection de pression haute, en vote 2oo3, au niveau de la chaîne 3, qui coupe l'alimentation électrique des chaînes d'électrolyse par arrêt du disjoncteur.	30/06/2013
✓ <b>Absorbeurs</b> - mise en place d'une sécurité opérateur associée au détecteur chlore situé en tête de l'absorbeur chaîne 2 ; - mise en place d'une sécurité opérateur associée au détecteur chlore situé en tête de l'absorbeur chaîne 3	31/12/2011 31/12/2011
✓ <b>Colonnes de refroidissement du chlore</b> - mise en place d'une 2 <sup>ème</sup> vanne de régulation de température au niveau des colonnes de refroidissement du chlore (split range ou décalage de consigne) de la chaîne 2 ; - mise en place d'une 2 <sup>ème</sup> vanne de régulation de température au niveau des colonnes de refroidissement du chlore (split range ou décalage de consigne) de la chaîne 3.	30/06/2016 30/06/2016

## **ARTICLE 8 – Dispositions relatives aux équipements sous pression**

L'exploitant établira, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur de vapeur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur de vapeur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notices d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.